

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 11-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, après le mot : « si », sont insérés les mots : « la gravité de l'infraction, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vue de prononcer une peine juste pour un mineur, il convient de préciser que la gravité de l'infraction est prise en compte. En effet, les seuls termes de « circonstances » et de « personnalité » du mineur ne sont pas suffisants.